

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/1997/10/Rev.2
28 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-deuxième session, 14-16 avril 1999,
point 1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)

Révision 2

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après a été préparé par l'expert de la France en vue d'introduire dans le Règlement des dispositions autorisant l'installation en double de certains feux de signalisation sur certains véhicules. Cette version tient compte aussi du document TRANS/WP.29/GRE/R.188. La présente révision de la proposition initiale s'inspire du document TRANS/WP.29/GRE/R.188 et des amendements adoptés lors de la quarante et unième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/41, par. 19). Les dispositions qui avaient été proposées dans le document TRANS/WP.29/GRE/1997/10/Rev.1 sont reproduites en italique, alors que les nouvelles propositions sont reproduites en gras.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. INTRODUCTION

De nombreux véhicules tels que autobus, autocars, poids lourds ou remorques sont munis d'une signalisation en partie haute qui double la signalisation réglementaire prévue.

Comme certains pays admettent ce doublement dans leurs lois nationales, une harmonisation serait souhaitable par le biais du Règlement No 48.

Il est proposé pour certaines catégories de véhicule de doubler en partie haute les feux arrière (feux de stop, feux-indicateurs de direction, feux de position ou feux d'encombrement) si ceux-ci ne sont pas déjà montés en haut du véhicule.

Voir ci-après les modifications apportées aux paragraphes pertinents du Règlement No 48.

Cette nouvelle révision de la proposition initiale est fondée sur le document TRANS/WP.29/GRE/R.188 et sur les amendements adoptés (les ajouts sont en gras et les suppressions biffées) par le GRE à sa quarante et unième session. Les amendements en italique sont ceux proposés dans la révision 1 du document.

* * *

B. PROPOSITION

Paragraphe 5.16, modifier comme suit :

"5.16 Nombre de feux

5.16.1 Le nombre de feux montés sur le véhicule doit être égal au(x) nombre(s) prescrit(s) ~~au sous-paragraphe 2 de~~ dans chacun des paragraphes 6.1 à 6.19.

~~5.16.2 En ce qui concerne les feux supplémentaires facultatifs précisés aux paragraphes 6.5, 6.7, 6.10 et 6.13, ceux-ci ne peuvent être montés que simultanément. Le doublement du feu de position arrière ou du feu d'encombrement n'est pas nécessaire si le feu d'encombrement est déjà installé en partie haute du véhicule."~~

Paragraphe 6.5.3 à 6.5.5.1 (Feux-indicateurs de direction), modifier comme suit :

"6.5.3 Schémas de montage (voir figure ci-dessous)

A : deux feux-indicateurs de direction avant appartenant aux catégories suivantes :

1, 1a ou 1b : (sans modification)

1a ou 1b : (sans modification)

1b : (sans modification)

deux feux-indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b);

*deux feux supplémentaires facultatifs (catégorie 2a ou 2b)
sur tous les véhicules des catégories M_2 , M_3 , N_2 et N_3 .*

deux feux-indicateurs de direction latéraux ...

Suite : (sans modification)

B : deux feux-indicateurs de direction arrière
(catégorie 2a ou 2b);

*deux feux supplémentaires facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur
tous les véhicules des catégories O_2 , O_3 et O_4 .*

6.5.4 Emplacement

6.5.4.1 En largeur : le bord ... hors tout du véhicule. *Cette condition
ne s'applique pas aux feux arrière supplémentaires.*

La distance entre les bords ...

Suite : (sans modification)

6.5.4.2.3 Si la structure du véhicule ne permet pas de respecter ces limites
maximales mesurées comme indiqué ci-dessus, *et si des feux
supplémentaires ne sont pas installés*, elles peuvent être portées
... catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b.

6.5.4.2.4 *Si des feux supplémentaires sont installés, ceux-ci doivent être
placés à une ~~la~~ hauteur maximale compatible avec les prescriptions
pertinentes du paragraphe 6.5.4.1, relatives à la largeur ainsi
qu'à la symétrie des feux et à une distance verticale supérieure
à 600 mm au-dessus des feux obligatoires.*

6.5.5 Visibilité géométrique

6.5.5.1 * Angles horizontaux (voir figure ci-dessous).

Angles verticaux : 15° au-dessus ... catégorie 6. *L'angle vertical
au-dessus de l'horizontale peut être ramené à 5° pour les feux
supplémentaires situés au moins à 2 100 mm au-dessus du sol."*

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit :

"... l'ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour la paire supplémentaire de feux indicateurs de changement
de direction des remorques, un témoin détecteur de défaillance
n'est pas nécessaire."

*Voir documents TRANS/WP.29/GRE/R.224 et TRANS/WP.29/GRE/38, annexe 4.

Paragraphe 6.7.2 à 6.7.5 (Feu de stop), modifier comme suit :

"6.7.2 Nombre

Deux dispositifs des catégories S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 sur toutes les catégories de véhicule.

6.7.2.1 **À moins qu'un dispositif de la catégorie S3 soit déjà installé, deux dispositifs supplémentaires facultatifs de la catégorie S1 ou S2 peuvent être installés sur les véhicules des catégories M_2 , M_3 , N_2 , N_3 , O_2 , O_3 et O_4 .**

6.7.2.2 Dans le cas où le plan ...

Suite : (sans modification).

6.7.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

6.7.4 Emplacement

6.7.4.1 En largeur : (sans modification, voir TRANS/WP.29/GRE/38, annexe 4

6.7.4.2 En hauteur :

6.7.4.2.1 Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2 : ... fixés ci-dessus *et si des feux supplémentaires ne sont pas installés*). *Si des feux supplémentaires sont installés, ceux-ci doivent être placés à **une** la hauteur maximale compatible avec les exigences relatives à la largeur ainsi qu'à la symétrie des feux et à une distance verticale supérieure à 600 mm **au-dessus** des feux obligatoires.*

6.7.4.2.2 Pour les dispositifs de la catégorie S3 ...

Suite : (sans modification).

6.7.4.3 En longueur : (sans modification)

6.7.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal : (sans modification)

Angle vertical : Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2 ... inférieure à 750 mm. *L'angle vertical au-dessus de l'horizontale peut être ramené à 5° pour les feux supplémentaires situés au moins à 2 100 mm au-dessus du sol.*

Pour les dispositifs de la catégorie S3 ...
(sans modification)."

Paragraphe 6.10.2 à 6.10.5.1 (Feux de position arrière), modifier comme suit :

"6.10.2 Nombre

Deux

6.10.2.1 **À moins que des feux d'encombrement soient déjà installés, deux feux de position supplémentaires facultatifs peuvent être installés sur tous les véhicules des catégories M_2 , M_3 , N_2 , N_3 , O_2 , O_3 et O_4 .**

6.10.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

6.10.4 Emplacement

6.10.4.1 En largeur : le point ... la largeur hors tout du véhicule.
Cette condition ne s'applique pas aux feux arrière supplémentaires.

Suite : (sans modification)

6.10.4.2 En hauteur : au-dessus du sol : ... respecter les 1500 mm fixés ci-dessus *et si des feux supplémentaires ne sont pas installés). Si des feux supplémentaires sont installés, ceux-ci doivent être placés à une la hauteur maximale compatible avec les prescriptions pertinentes du paragraphe 6.10.4.1, relatives à la largeur ainsi qu'à la symétrie des feux et à une distance verticale supérieure à 600 mm au-dessus des feux obligatoires.*

6.10.4.3 En longueur : à l'arrière du véhicule.

6.10.5 Visibilité géométrique

6.10.5.1 * Angle horizontal : (sans modification)

Angle vertical : 15° au-dessus ... inférieure à 750 mm. *L'angle vertical au-dessus de l'horizontale peut être ramené à 5° pour les feux supplémentaires situés au moins à 2 100 mm au-dessus du sol."*

~~Paragraphe 6.13.2. (Feu d'encombrement), modifier comme suit :~~

~~"6.13.2. Nombre~~

~~Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.~~

~~Deux feux supplémentaires arrière facultatifs sur tous les véhicules des catégories M_2 , M_3 , N_2 , N_3 , O_2 , O_3 et O_4 ."~~

*Voir documents TRANS/WP.29/GRE/R.224 et TRANS/WP.29/GRE/38, annexe 4.